

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
-----

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement  
-----

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Té1: 26.70.32.00

1D.2B./LJ

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 92 A 53 IC

LE PREFET  
DE LA REGION "CHAMPAGNE-ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 20 du décret,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage,
- les arrêtés préfectoraux n° 82 A 23 du 19 juillet 1982, n° 84 A 5 du 16 février 1984 et n° 88 A 31 du 11 juillet 1988 réglementant la Coopérative Agricole de Déshydratation "LUZERNE-VESLE" à SEPT SAULX,

- la demande présentée par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sept nouvelles cellules de stockage de granulés de luzerne,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- la lettre du 14 mars 1992 par laquelle le Maire de SEPT SAULX précise que la révision du Plan d'Occupation des Sols, actuellement en cours, permettra d'assurer la pérennité des zones d'isolement du silo,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 août 1992,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 3 septembre 1992,

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des nouvelles cellules de stockage répondent à la réglementation en vigueur,
- la mise en service de ces installations ne modifiera pas de façon sensible l'impact de l'établissement sur l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE,

**TITRE I**  
**PRESCRIPTIONS APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE I - GENERALITES**

**1.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Coopérative de Déshydratation LUZERNE VESLE dont le siège social est situé à SEPT SAULX dans l'enceinte de son établissement situé à SEPT SAULX.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

**1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER**

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Installation de broyage granulation de produits organiques (2x132 kW et 2x250 kW)	89-1	A	764	kW	/
Installation de combustion constituée de : - 2 fours sécheurs au charbon de 12.500 l/h ( 9.000 th/h) 26.000 l/h (20.000 th/h)	153 bis-B1	A	34	MW	1
Dépôt de charbon (ancienne rubrique 225-1)	1520-1	A	1.200	t	/
Silos de stockage de produits organiques (granulés de luzerne et de pulpe)	376 bis-1	A	39.400	m <sup>3</sup>	/
Dépôt de liquides inflammables constitué de : 1 réservoir de 50.000 l de FOD 1 réservoir de 25.000 l de GO	253-C	D	75	m <sup>3</sup>	/
Installation de distribution de liquides inflammables de débit de : 3 m <sup>3</sup> /h de FOD 3 m <sup>3</sup> /h de GO	261 bis	D	6	m <sup>3</sup>	/
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la superficie de l'atelier est de 150 m <sup>2</sup>	68	NC	/	/	/
Installation de compression, la puissance absorbée étant de 11 kW	361-B	NC	/	/	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

.../...

1.3 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des installations classées pour la protection de l'environnement).

## **ARTICLE 2 - HYGIENE ET SECURITE**

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 3 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVES OU D'ACCIDENTS**

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 4 - CONTROLES ET ANALYSES**

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées pourra éventuellement procéder à des prélèvements et des analyses dont les dépenses seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES**

5.1 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

5.2 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Normes NF X 08.100) maintenus en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

## ARTICLE 6 - INSTALLATIONS ET MATERIELS ELECTRIQUES

### 6.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### 6.2 - MATERIEL ELECTRIQUE

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz, poussières, vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

## ARTICLE 7 - INCENDIE - EXPLOSION

### 7.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation, etc...).

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le matériel à mettre en place au minimum, se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMIH, à raison d'un appareil par 250 m<sup>2</sup> (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, de type 55 B homologué NFMIH, des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudres ou équivalent, de type 55 B homologué NFMIH, près des installations de stockage et d'utilisations de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudres ou équivalent, homologué NFMIH, près du sécheur,
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sécheuse,
- une réserve d'eau d'au moins 100 m<sup>3</sup> aisément accessibles en toutes circonstances.

## **7.2 - PREVENTION DES RISQUES INHERENTS A CETTE ACTIVITE**

### **7.2.1 - Séchoir**

Il sera prévu un système de régulation continue approprié de la température avec un enregistrement de cette dernière à l'entrée et à la sortie du four rotatif sécheur pour éviter de trop déshydrater le produit et empêcher d'éventuelles reprises d'humidité lors du stockage.

### **7.2.2 - Stockage**

Le convoyage de "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'autoéchauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- Eviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.
- les gaines d'élévateur seront munies de regards ou de trappes de visite.
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

- les sources émettrices de poussières (jetées élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou azote, sera réalisée en cas de stockage en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple).

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.



L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

### 7.2.3 - Distances d'isolement

Conformément à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, les installations de stockage seront situées à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur des installations fixes occupées fréquemment ou en permanence par des tiers. Cette distance sera au moins égale à 50 mètres. Cette disposition doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

## ARTICLE 8 - BRUITS

8.1 - Les Installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

**NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT  
EN LIMITE DE PROPRIETE**

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Un rideau d'arbres formant écran sonore sera disposé entre l'usine et les habitations du village.

**ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

9.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

9.2 - Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

9.3 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,500 g/Nm<sup>3</sup> de poussières.

9.4 - Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère devront être effectués sur la demande de l'inspecteur des installations classées et au moins lors de toute visite effectuée au titre de l'arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

9.5 - Les hauteurs des cheminées sont respectivement de :

13 m (sécheur de 12.500 l/h)

30 m (sécheur de 26.000 l/h)

9.6 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée du four de 26.000 l/h devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NF X 44.052).

9.7 - Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

## ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phréatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures).

Toutes les eaux de cours, de ruissellement en provenance :

- . des dépôts d'hydrocarbures ou de charbon,
- . des aires de distribution de liquides inflammables et de lavage des véhicules,

et plus généralement toutes les eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures devront transiter par un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les eaux rejetées devront respecter les normes suivantes :

Concentration en Mes	$\leq 30$ mg/l
Concentration en DCO	$\leq 120$ mg/l
Concentration en Hydrocarbures (Norme NFT 90.203)	$\leq 20$ mg/l

Les boues ainsi décantées seront soit confiées à l'éliminateur visé à l'article 15, soit dirigées vers un centre de traitement spécialisé.

Les enlèvements de ces boues seront consignés sur un registre prévu à l'article 11.

#### ARTICLE 11 - DECHETS

Tous les déchets de l'entreprise seront confiés à une entreprise d'élimination et traités dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant consignera sur un registre spécial :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement,
- . nom de l'entreprise d'élimination,
- . désignation de la destination finale.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 12 - BROYAGE, TRITURATION, TAMISAGE DE MATIERES ORGANIQUES**

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 13 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES**

Le stockage s'effectuera sur des aires étanches réglées avec pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers le décanteur.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de la température.

## **ARTICLE 14 - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe (MO) incombustible étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Ils devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirures en dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon à ce qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou à un tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

#### **ARTICLE 15 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES**

Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 89.648 du 31 août 1989 et ses arrêtés d'application.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.



## ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur, sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur, de même qu'il est interdit de fumer à proximité de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule.

Il est interdit d'approcher tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°.

Ces interdictions seront affichées près des distributeurs.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1, telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

#### **ARTICLE 17 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR**

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

En cas de dérogation à cette définition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

#### **ARTICLE 18 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, , MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de SEPT SAULX en assurera la notification à la Coopérative de Déshydratation LUZERNE VESLE et, par ailleurs, procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui pourra, en outre, en obtenir une ampliation sur demande adressée en Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en Mairie de SEPT SAULX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 5 OCTOBRE 1992

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
CLAUDE BALLADE



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - GENERALITES .....	- 3 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u> .....	- 3 -
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u> .....	- 4 -
ARTICLE 2 - HYGIENE ET SECURITE .....	- 5 -
ARTICLE 3 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVES OU D'ACCIDENTS .....	- 5 -
ARTICLE 4 - CONTROLES ET ANALYSES .....	- 5 -
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES .....	- 5 -
ARTICLE 6 - INSTALLATIONS ET MATERIELS ELECTRIQUES .....	- 6 -
6.1 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> .....	- 6 -
6.2 - <u>MATERIEL ELECTRIQUE</u> .....	- 6 -
ARTICLE 7 - INCENDIE - EXPLOSION .....	- 6 -
7.1 - <u>PRESCRIPTIONS GENERALES</u> .....	- 6 -
7.2 - <u>PREVENTION DES RISQUES INHERENTS A CETTE ACTIVITE</u> .....	- 7 -
ARTICLE 8 - BRUITS .....	- 9 -
ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	- 10 -
ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....	- 11 -
ARTICLE 11 - DECHETS .....	- 12 -
ARTICLE 12 - BROYAGE, TRITURATION, TAMISAGE DE MATIERES ORGANIQUES .....	- 13 -
ARTICLE 13 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES .....	- 13 -
ARTICLE 14 - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES .....	- 13 -
ARTICLE 15 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES .....	- 16 -
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES .....	- 17 -
ARTICLE 17 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR .....	- 18 -
ARTICLE 18 - RECOURS .....	- 18 -
ARTICLE 19 - DROITS DES TIERS .....	- 19 -
ARTICLE 20 - AMPLIATION .....	- 19 -

# LE BAS DU CHEMIN DE BACONNES

NCB

périmètre de sécurité

CAOR. 2<sup>o</sup> B.  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 05 OCT. 1992  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché Principal, Chef de Bureau  
G. COSTAGLIOLA

MAX

PIECE DE CHAMPAGNE

UXB

NCB

LES

NAVELETS

LEGENDE

Zones UXB et MAX = zone industrielle



propriété SCA Luzerne Vesle

échelle : 1 / 2000

